



# ÉTUDE DE CAS : PRINCE GEORGE

UNE ANALYSE DES CAMPEMENTS AU CANADA AXÉE  
SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

JOE HERMER UNIVERSITÉ DE TORONTO SCARBOROUGH

**Bureau du défenseur fédéral du logement, Commission canadienne des droits de la personne**  
344, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E1

**Sans frais** : 1-888-214-1090 | **TTY** : 1-888-643-3304 | **Télécopie** : 613-996-9661 | [housingchrc.ca](http://housingchrc.ca)

Le présent rapport fait partie d'une série de rapports sur la financiarisation du logement commandée par le Bureau du défenseur fédéral du logement (BDFL). Les autres rapports dans cette série sont disponibles sur le site du BDFL et sur le Rond-point de l'itinérance : [rondpointdelitinérance.ca/bdfl](http://rondpointdelitinérance.ca/bdfl).

Les opinions, constatations et conclusions ou recommandations exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission canadienne des droits de la personne ou de la Défenseure fédérale du logement.

*This text is also available in English under the title, Case Study : Prince George—A Human Rights Analysis of Encampments in Canada. It is available on the Office of the Federal Housing Advocate's website and on the Homeless Hub.*

**Pour citer ce rapport :**

Hermer, J. *Étude de cas : Prince George – Une analyse des campements au Canada axée sur les droits de la personne*. Le Bureau du défenseur fédéral du logement.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par la Commission canadienne des droits de la personne, 2022.

Numéro de catalogue : À venir

ISBN : À venir

## Table des matières

List of Figures .....	3
1. Introduction .....	4
2. La ville de Prince George (Colombie-Britannique) .....	5
3. Décision de la Cour (2021) : <i>Prince George c. Stewart</i> .....	7
4. Démolition du campement Moccasin Flats .....	11
5. Décision de la Cour (2022) : <i>Prince George c. Johnny</i> .....	13
6. Repli et excuses .....	18
7. Conclusion.....	20
Références .....	23

## List of Figures

Figure 1 : Emplacement des campements The Splits et Moccasin Flats dans l'ouest de la ville de Prince George (Google Earth/Maxar Technologies). Appareil : 3 660 m 53°55'02 "N 122°44'01 "O. 570 m. Consulté le 10 septembre 2022). .....	7
Figure 2 : Détail de l'emplacement du campement de Moccasin Flats sur le boulevard Lower Patricia (Google Earth/Maxar Technologies). Appareil : 1 371 m 53°54'45 "N 122°44'03 "O. 569 m. Consulté le 10 septembre 2022). .....	8
Figure 3 : Un résident du campement de Moccasin Flats marque sa victoire juridique dans Stewart. Photo par Amelia Merrick. Reproduit avec autorisation. ....	10
Figure 4 : Une chargeuse compacte conduit par le personnel de la Ville de Prince George charge les débris des abris démolis dans les camions de la Ville. Image fixe (à 46 secondes) de pièce justificative vidéo B, 7e déclaration sous serment de Michelle McGregor, numéro de dossier IMG_9670_MOV 7 décembre 2021. Dossier n° 2160169, registre de Prince George. ....	11
Figure 5 : Matériaux provenant d'abris détruits laissés en tas par le personnel de la Ville au campement de Moccasin Flats le 17 novembre. Pièce justificative D, 1er affidavit de Michelle McGregor, 28 novembre 2021. Dossier 2 160 169, registre de Prince George. ....	12
Figure 6 : Les agents des règlements de la Ville de Prince George à Moccasin Flats le matin du 17 novembre. Photo par Amelia Merrick. Reproduit avec autorisation. ....	17

# 1. Introduction

La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les questions relatives aux droits de la personne et au caractère démocratique des espaces publics. L'expression la plus visible de ce phénomène est la présence croissante de campements de sans-abris à travers le Canada. Bien que cela ne soit pas nouveau dans certaines villes canadiennes, les campements sont devenus des points de tension juridiques et politiques sur les droits de la personne et la survie des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables du pays. Cette étude de cas examine l'un des sites les plus importants de ce conflit : Prince George.

En mai 2021, la Ville de Prince George, dans le nord de la Colombie-Britannique, a adopté une attitude punitive à l'égard de la présence d'une population de la rue ou sans hébergement qui est majoritairement autochtone. Il s'agissait d'un plan pour promulguer un règlement sur « la sécurité dans les rues<sup>1</sup> » et d'une résolution du conseil visant à demander une injonction pour fermer deux campements de sans-abris. Il s'en est suivi une bataille juridique acharnée sur les droits des personnes itinérantes, pour la plupart autochtones, à utiliser l'espace public comme lieu d'hébergement.

Je commence par résumer le caractère unique de Prince George, une ville déstabilisée par une crise du logement et de drogues empoisonnées – des circonstances particulièrement néfastes pour les peuples autochtones. J'examine ensuite la contestation juridique qui a eu lieu, en accordant une attention particulière aux récits contradictoires de la Ville et des résidents du campement, ainsi qu'aux logiques et qualités précises des preuves avancées par la Ville. J'examine une question centrale à laquelle les tribunaux sont confrontés lorsqu'ils statuent sur les droits des résidents des campements : qu'entend-on par « refuge accessible »? Je conclus par quelques observations générales sur la nature des violations des droits de la personne à Prince George<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le règlement sur la sécurité des rues (n° 9209, 2021) a été adopté lors de la réunion du conseil du 30 août 2021.

<https://bylaws.princegeorge.ca/Modules/bylaws/Bylaw/Details/56fdc741-4852-4ac6-801a-7ee9b3ea7588>

L'auteur a comparu devant le conseil le 30 août pour s'opposer à la promulgation du règlement.

<https://princegeorgebc.new.swagit.com/videos/136254>

<sup>2</sup> Je remercie de nombreux habitants de Prince George pour leur hospitalité, leurs connaissances et leurs conseils lors de la préparation de ce rapport. Je remercie particulièrement Maybelline John, Phoenix Parr, Amelia Merrick, Melanie Begalka, Darlene Kavka, Michelle McGregor, Andreas Krebs, Tara Joly, le chef régional Terry Teegee, la BC Assembly of First Nations, « Together We Stand » et le groupe Uniting Northern Drug Users (UNDU). Aide à la recherche fournie par Cheryl Cheung, Juls Budau, Elliot Fonarev et Ayush Patel.

## 2. La ville de Prince George (Colombie-Britannique)

La ville de Prince George est située sur le territoire traditionnel non cédé de la Première Nation Lheidli T'enneh (Lheidli T'enneh signifie littéralement « peuple du confluent des rivières<sup>3</sup> »). Les Premières Nations sont présentes et vivent sur ce territoire depuis près de 9 000 ans<sup>4</sup>. Au cours des derniers siècles, la convergence des rivières Nechako et Fraser a permis à la région de s'ouvrir au commerce pour l'extraction des ressources et l'expansion coloniale. Simon Fraser a construit un poste de traite au début des années 1800; la Compagnie de la Baie d'Hudson et le chemin de fer ont bientôt suivi<sup>5</sup>. Les Lheidli T'enneh ont été chassés par la force en 1913, lorsque le site de leur village a été réduit en cendres. Ils ont ensuite été relocalisés dans des réserves situées à environ 20 km<sup>6</sup>. L'ancien site du village est devenu un espace de loisirs appelé Fort George Park avant d'être rebaptisé Lheidli T'enneh Memorial Park en 2015<sup>7</sup>.

Soixante ans plus tard, il y a eu un nouveau déplacement forcé de populations autochtones. À l'intersection des fleuves Nechako et Fraser, il y avait autrefois un petit établissement appelé Island Cache, où vivait la classe ouvrière pauvre, composée en grande partie de membres des Premières Nations sans statut, de Métis et de familles d'immigrants<sup>8</sup>. Le village a été incorporé à la ville de Prince George en 1970. La ville a négligé de mettre en œuvre des mesures de contrôle des inondations, ainsi que d'autres services demandés par les habitants de l'île pour rendre leur communauté plus vivable, et une grave inondation en 1972 a entraîné la condamnation de maisons par la Ville et leur destruction au bulldozer<sup>9</sup>. La zone a ensuite été transformée en un autre parc municipal. Dans les deux cas, le déplacement a été présenté comme bénéfique pour ceux qui ont été déplacés<sup>10</sup>.

Prince George est une ville de 74 000 habitants, dont la population compte l'une des plus fortes proportions de personnes autochtones du pays, soit 14,5 %<sup>11</sup>. Considérée comme la « capitale » du nord de la Colombie-Britannique, Prince George est un lieu historique de confluences, d'intersections et de colonisation. Le croisement des autoroutes 97 et 16 se situe au milieu de Prince George, ce qui fait de la ville une porte d'entrée entre la région sud de la province et les 54 communautés des Premières Nations situées au nord. La route 16 ouest, qui s'étend sur 724 km jusqu'à Prince Rupert sur la côte, est tristement connue sous le nom de « route des larmes<sup>12</sup> ». C'est le long ou à proximité de cette autoroute qu'au moins 40 femmes, pour la plupart autochtones, ont disparu ou ont été assassinées depuis 1969.<sup>13</sup>

---

<sup>3</sup> Première Nation Lheidli T'enneh 2018. <https://www.lheidli.ca/>

<sup>4</sup> Première Nation Lheidli T'enneh 2018. <https://www.lheidli.ca/about/our-history/>

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> City of Prince George 2017.

<sup>8</sup> Evans et Foster 2010:88.

<sup>9</sup> Evans et Krebs 2004.

<sup>10</sup> Evans et Foster 2010:91; Première Nation Lheidli T'enneh 2018 <https://www.lheidli.ca/>

<sup>11</sup> Anderson 2019.

<sup>12</sup> Shuvera 2020.

<sup>13</sup> Human Rights Watch 2013:35.

Prince George est une ville en crise : elle est au plus fort de la crise du logement et de la crise des surdoses de drogues. Un décompte provincial de 2019 a montré que la région de Fraser Fort George, qui comprend Prince George, avait le taux le plus élevé d'itinérance de la province, avec 1 % de la population ayant connu l'itinérance à un moment donné cette année-là<sup>14</sup>. Ces conclusions sont corroborées par un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement qui montre que la ville a besoin de presque *doubler* le nombre actuel de lits d'hébergement disponibles, ainsi que de 131 unités supplémentaires de logement avec services de soutien, afin d'héberger la population actuelle de personnes itinérantes<sup>15</sup>. Selon le dénombrement ponctuel de 2021 de Community Partners Addressing Homelessness (partenariat communautaire pour répondre à l'itinérance, CPAH), les données démographiques de la population de personnes itinérantes de Prince George indiquent qu'il s'agit d'une population très vulnérable qui, historiquement, a été très mal servie par le gouvernement : 68 % sont autochtones<sup>16</sup>; 40 % sont des femmes<sup>17</sup>; et 48 % ont été pris en charge par le gouvernement quand ils étaient jeunes<sup>18</sup>. Le fait que l'instabilité du logement augmente la vulnérabilité aux décès par surdose<sup>19</sup> rend la situation à Prince George particulièrement inquiétante.

Les taux de décès attribuables à la toxicité des drogues dans le Nord – une urgence de santé publique en cours en Colombie-Britannique depuis avril 2016 – sont les plus élevés de la province depuis deux ans. Le taux de décès par surdose dans la Northern Health Authority (NHA) est de 48 pour 100 000, alors que le taux provincial est de 38 pour 100 000<sup>20</sup>. Les Autochtones sont 4,8 fois plus susceptibles de mourir de surdoses que les non autochtones<sup>21</sup>. Après une baisse en 2019, les taux de décès liés à la toxicité des drogues dans la province ont de nouveau augmenté en 2020, en raison de facteurs associés à la pandémie de COVID-19 : un isolement accru, la diminution des services et la fermeture des frontières qui a interrompu l'approvisionnement en drogues<sup>22</sup>. La difficulté de fournir des services de prévention des surdoses dans les vastes zones rurales à faible densité du nord de la Colombie-Britannique<sup>23</sup> est un facteur important de ces taux de mortalité élevés.

---

<sup>14</sup> BC Housing 2021:22.

<sup>15</sup> City of Prince George 2021:54.

<sup>16</sup> Community Partners Addressing Homelessness 2021:14.

<sup>17</sup> Community Partners Addressing Homelessness 2021:12.

<sup>18</sup> Community Partners Addressing Homelessness 2021:18.

<sup>19</sup> BC Coroners Service 2022:17.

<sup>20</sup> BC Coroners Service 2022:18.

<sup>21</sup> BC Coroners Service 2022:16.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> BC Coroners Service 2022:16.

### 3. Décision de la Cour (2021) : *Prince George c. Stewart*<sup>24</sup>

Au début de l'été 2021, deux campements se sont établis à Prince George. Le premier campement, connu sous le nom de The Splits, était un terrain appartenant à la Ville, niché entre deux entreprises au cœur du centre-ville, sur la rue George. Le second, appelé Moccasin Flats par les résidents autochtones, se trouvait sur le boulevard Lower Patricia, à la limite du centre-ville, entre une zone d'activité industrielle légère et une zone résidentielle appelée Miller Addition. À la fin de l'été, jusqu'à 50 structures et 80 personnes résidaient dans ces deux sites, principalement à Moccasin Flats<sup>25</sup>.



Figure 1 : Emplacement des campements The Splits et Moccasin Flats dans l'ouest de la ville de Prince George (Google Earth/Maxar Technologies). Appareil : 3 660 m 53°55'02 "N 122°44'01 "O. 570 m. Consulté le 10 septembre 2022).

---

<sup>24</sup> *Prince George (ville) c. Stewart*, 2021 BCSC 2089. [Stewart]

<sup>25</sup> Stewart, paragraphe 9.



Figure 2 : Détail de l'emplacement du campement de Moccasin Flats sur le boulevard Lower Patricia (Google Earth/Maxar Technologies). Appareil : 1 371 m 53°54'45 "N 122°44'03 "O. 569 m. Consulté le 10 septembre 2022).

Le 2 juin 2021, la Ville a adopté une résolution indiquant qu'une procédure d'injonction civile serait engagée pour faire partir les occupants des deux campements<sup>26</sup>. L'audience de la demande de pétition a eu lieu le 6 octobre 2021 devant l'honorable juge en chef Hinkson<sup>27</sup>.

La Ville a présenté sa demande d'injonction comme une approche compatissante, en particulier à l'égard des résidents des campements faisant partie des Premières Nations. Le directeur des services des règlements municipaux de la Ville a déposé en partie que :

---

<sup>26</sup> La ville a demandé une ordonnance définitive d'injonction statutaire, conformément à l'article 274 de la charte communautaire, SBC 2003, c.26. La ville a cherché à empêcher la contravention du règlement de zonage n° 7850 (2007), c'est-à-dire l'utilisation d'un parc et le camping non autorisé. Le campement The Splits (George Street) était zoné pour une variété d'utilisations qui n'incluaient pas de parc, de récréation ou activités en plein air. Le site du campement Moccasin Flats (boulevard Lower Patricia) est zoné « parc, récréation et activités en plein air », ce qui fait de ce campement un « emplacement de camping non autorisé » illégal en vertu de l'article 1.6.7 du règlement.

<sup>27</sup> Avocats du requérant, City of Prince George [la Ville], T. J. De Souza et J. McKay; avocats des défendeurs, Sheldon Stewart, Crystal Arndt, Brandon Deeg, Jane Doe et autres inconnus [les résidents du campement], D. Kavka et M. Begalka.



*L'inquiétude portait sur le nombre disproportionné d'occupants des propriétés qui étaient en grande partie des membres des Premières Nations. Étant donné que la question des pensionnats et de l'enterrement des enfants des Premières Nations était très préoccupante, le Conseil a été très sensible à l'approche adoptée concernant les campements. Ainsi, le 28 juin 2021, le conseil municipal a demandé au personnel de la Ville de travailler en étroite collaboration avec BC Housing et d'autres organismes de soutien afin d'assurer une approche compatissante qui permettrait d'établir un calendrier approximatif pour l'obtention des logements supplémentaires avec une ordonnance du tribunal<sup>28</sup>.*

La demande d'injonction de la Ville reposait sur deux arguments. Tout d'abord, la Ville a affirmé qu'il y avait 81 lits de refuge disponibles, et que si les résidents voulaient *vraiment* un abri, ils n'avaient pas besoin de se trouver dans les campements. Pour la Ville, cet argument était une simple solution mathématique qui faisait correspondre les personnes non logées avec les lits vacants. Deuxièmement, la Ville a soutenu qu'en *choisissant de* rester dans les campements et de ne pas utiliser les refuges disponibles, les résidents causaient une série de préjudices et de nuisances publiques : une augmentation de la criminalité et des vols de biens, des vols à l'étalage, de la consommation de drogues, de la prostitution, des seringues jetées, du flânage, de la défécation publique, du vandalisme, des ordures et un risque accru d'incendie. Cela a conduit les résidents à avoir une « peur générale pour leur propre sécurité<sup>29</sup> ». Il convient de noter que nombre de ces mêmes préjudices ont été utilisés pour justifier la nécessité du règlement sur la sécurité des rues – et sont régulièrement évoqués à travers le Canada pour justifier la démolition des campements.

En revanche, les témoignages sous serment de 13 résidents du campement, qui ont relaté leurs expériences personnelles, ont fourni des preuves irréfutables de la réalité de l'itinérance à Prince George, ainsi que des difficultés à trouver un logement ou une place en refuge. Les déposants ont également expliqué que le règlement sur la sécurité des rues était si restrictif qu'il faisait du campement un refuge sûr contre les mesures punitives et nuisibles d'application du règlement.

Dans son jugement rendu le 22 octobre 2021, le juge en chef Hinkson a rejeté la demande de la Ville, estimant qu'« à défaut d'autres logements convenables et d'installations de jour, les occupants de ces campements doivent être autorisés à y rester<sup>30</sup> ». Le juge en chef Hinkson a estimé que les preuves à l'appui des affirmations de la Ville concernant les préjudices causés par le campement étaient « ténues, au mieux<sup>31</sup> ». En déclarant que la plupart des preuves de la Ville concernant ces préjudices étaient des ouï-dire inadmissibles, le juge Hinkson a refusé de considérer le camp (et la présence de personnes sans hébergement) comme « criminogène », c'est-à-dire comme un site inhérent de criminalité et de désordre.

---

<sup>28</sup> *Stewart* au paragraphe 16. Cette citation, comme toutes les autres citations dans le présent rapport, a été traduit de l'anglais par nos soins.

<sup>29</sup> *Ibid.* aux paragraphes 23-26.

<sup>30</sup> *Ibid.* au paragraphe 115.

<sup>31</sup> *Ibid.* au paragraphe 43.

De plus, le juge en chef Hinkson a refusé de réduire la question des lits d'hébergement disponibles à un exercice mathématique. Il a accordé une grande importance aux expériences vécues par les résidents des campements, en déclarant : « Je trouve que les autres options de logement proposées par la Ville ne sont pas suffisamment accessibles à tous les occupants des campements<sup>32</sup> ». En d'autres termes, la Ville doit prouver non seulement qu'un lit d'hébergement existe en théorie, mais qu'il est accessible d'une manière qui tienne compte de la complexité de l'itinérance, y compris des défis particuliers auxquels sont confrontées les personnes autochtones relatives à la colonisation<sup>33</sup>. Ce faisant, le juge en chef Hinkson a confirmé que le campement était un espace de survie crucial, compte tenu de la rareté et de la qualité des refuges accessibles à Prince George.

Constatant que de nombreux résidents du campement de The Splits avaient déjà déménagé à Moccasin Flats, le juge en chef Hinkson a ordonné la fermeture de The Splits, en espérant qu'ils pourraient s'installer à Moccasin Flats pour s'abriter.



Figure 3 : Un résident du campement de Moccasin Flats marque sa victoire juridique dans *Stewart*. Photo par Amelia Merrick. Reproduit avec autorisation.

La Ville a annoncé qu'elle ferait appel de la décision *Stewart* afin de remédier à « ce que la Ville estime être des erreurs de droit » dans les motifs du jugement<sup>34</sup>, et a noté que « la Ville a travaillé en étroite collaboration avec BC Housing et est informée que des logements et des

---

<sup>32</sup> Ibid. au paragraphe 96.

<sup>33</sup> Le juge en chef Hinkson a pris connaissance judiciaire des « répercussions des traumatismes subis dans les pensionnats sur la population autochtone itinérante de la ville et sur les occupants des campements ». *Stewart* au paragraphe 71. Citant *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 au par. 60, le juge en chef Hinkson a écrit que « les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats et la façon dont cette histoire continue de se traduire par un niveau d'instruction inférieur, des revenus plus faibles, un chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide... » *Stewart* au par. 70.

<sup>34</sup> « City Legal Action to remove Encampment. » Communiqué de presse, City of Prince George. 5 novembre 2021. <https://news.princegeorge.ca/en/news/city-legal-action-to-remove-encampment.aspx>

refuges d'urgence sont disponibles dès maintenant<sup>35</sup> ». Le 4 novembre, la Ville a annoncé qu'elle avait fermé le campement de The Splits conformément à l'ordonnance Hinkson.

## 4. Démolition du campement Moccasin Flats

Le 17 novembre 2021, vers 10 heures, des travailleurs de la Ville et des représentants de BC Housing sont arrivés à Moccasin Flats avec de l'équipement lourd, dont deux chargeuses compactes. Deux heures plus tard, la majorité du camp avait été détruit, et il ne restait que cinq structures. Ce qui n'avait pas été rasé était chargé dans des camions et jeté. Les défenseurs des résidents du campement se sont précipités sur les lieux pour documenter ce qui se passait et recueillir les déclarations statutaires des résidents du campement dans la zone. L'abri illustré à la figure 3 a également été détruit.



Figure 4 : Une chargeuse compacte conduite par le personnel de la Ville de Prince George charge les débris des abris démolis dans les camions de la Ville. Image fixe (à 46 secondes) de pièce justificative vidéo B, 7e déclaration sous serment de Michelle McGregor, numéro de dossier iMG\_9670\_MOV 7 décembre 2021. Dossier n° 2160169, registre de Prince George.

Le lendemain, la Ville a célébré le succès de ses activités à Moccasin Flats dans un communiqué de presse intitulé « City working closely with partners to ensure health and safety » (la Ville, en collaboration étroite avec ses partenaires, assure la santé et la sécurité)<sup>36</sup>. Cette opération, selon la Ville, a soutenu les efforts de BC Housing pour déplacer 14 occupants de Moccasin Flats. « Avec l'autorisation de chacun des occupants, le personnel a retiré les structures après le

---

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> « City working closely with partners to ensure public health and safety. » Communiqué de presse. Publié le 18 novembre. City of Prince George. <https://news.princegeorge.ca/en/news/city-working-closely-with-partners-to-ensure-public-health-and-safety.aspx>

départ des occupants, pour la sécurité et le bien-être des occupants restants<sup>37</sup>. » Le personnel de la Ville a ensuite « enlevé les structures évacuées et leur contenu pour éliminer le risque d'incendie<sup>38</sup> ».



*Figure 5 : Matériaux provenant d'abris détruits laissés en tas par le personnel de la Ville au campement de Moccasin Flats le 17 novembre. Pièce justificative D, 1er affidavit de Michelle McGregor, 28 novembre 2021. Dossier 2 160 169, registre de Prince George.*

Étonnamment, la Ville a présenté cette action de démolition comme une nouvelle application de la décision *Stewart*, tout comme elle avait fermé le campement de The Splits deux semaines auparavant. Dans une déclaration diffusée aux médias le même jour, BC Housing a semblé prendre ses distances par rapport aux actions de la Ville.<sup>39</sup>

Lors d'une entrevue avec les médias, Darlene Kavka, avocate au sein du B.C. First Nations Justice Council, qui représentait les résidents du campement au tribunal, a affirmé que la Ville agissait

---

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> « Le rôle de BC Housing est de fournir une place dans les refuges ou un logement aux gens. Nous n'avons pas été impliqués dans la machinerie ou le retrait d'articles du camp, et toute question concernant le site doit être posée à la ville. » Déclaration publique, relations avec les médias et gestion des problèmes, BC Housing. 18 novembre. Diffusion aux médias par courriel.

avec « brutalité » et se trouvait en situation d'outrage à l'ordonnance du juge en chef Hinkson actuellement en vigueur<sup>40</sup>. Selon Kavka :

Quand j'y étais plus tôt aujourd'hui, et un groupe de défenseurs était également là pour voir ce qui se passait, il y avait des gens qui fouillaient dans ces tas de débris pour essayer de trouver leurs affaires, certains d'entre eux ont dit qu'on ne leur avait proposé aucun logement et qu'ils n'avaient consenti à rien<sup>41</sup>.

Le 6 décembre 2021, la Ville a demandé une injonction interlocutoire qui viserait à nouveau le démantèlement du campement de Moccasin Flats. La demande était nouvelle, car elle visait essentiellement à obtenir la même mesure réparatoire que celui qui avait été refusé dans la demande *Stewart*, et pour laquelle la Ville elle-même avait un appel en cours.<sup>42</sup>

## 5. Décision de la Cour (2022) : *Prince George c. Johnny*<sup>43</sup>

« Tout se résume à une seule personne », a déclaré la Ville dans ses observations préliminaires le 14 décembre, en demandant une deuxième injonction pour fermer le campement de Moccasin Flats<sup>44</sup>. La Ville faisait référence à la seule personne qui vit maintenant dans le campement après la démolition, le défendeur appelé Johnny. Pour la Ville, le fait qu'il n'y ait plus qu'une seule personne vivant dans le campement était la preuve que tous ceux qui s'y trouvaient avaient trouvé un refuge accessible. Pourquoi le préjudice causé par le campement devrait-il se poursuivre parce que cette seule personne refuse d'occuper ce logement disponible?

L'issue de l'audience de trois jours tournera en grande partie autour de la légalité des activités de la Ville à Moccasin Flats le 17 novembre et de l'interprétation de ce qui a été interprété comme la « condition Hinkson » : « En l'absence d'autres logements convenables et d'installations de jour, les occupants de ces campements doivent être autorisés à y rester<sup>45</sup>. »

La Ville a fait valoir que l'une des principales motivations pour obtenir une injonction était l'inquiétude et la compassion pour les résidents du campement : l'utilisation de machinerie lourde et le démantèlement des abris le 17 novembre faisaient partie d'une « opération de

---

<sup>40</sup> PGC <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/city-demolishes-pg-homeless-camp-1.6253328>

<sup>41</sup> PGC <https://www.princegeorgecitizen.com/local-news/more-clean-up-expected-at-moccasin-flats-once-remaining-residents-relocated-city-spokesperson-says-4804273>

<sup>42</sup> Dans un geste inhabituel, la Cour d'appel a annoncé que les juges se rendraient à Prince George pour entendre l'appel.

<sup>43</sup> *Prince George (ville) c. Johnny*, 2 022 BCSC 282 [Johnny]

<sup>44</sup> Transcription, *Johnny*, 14 décembre, pages 38-39, lignes 47-01.

<sup>45</sup> *Stewart* au paragraphe 115.

sauvetage<sup>46</sup> ». BC Housing avait récemment acheté le motel Knights Inn dans le centre-ville de Prince George, et le transformait en un logement de transition accessible de 42 chambres. La Ville a déclaré qu'elle avait travaillé des semaines avant le 17 novembre avec BC Housing pour aider les résidents du campement à s'installer dans ces unités. Ce faisant, BC Housing et les services des règlements municipaux ont surveillé quels abris ont été ou seraient abandonnés lorsque leurs occupants s'installent à Knights Inn. Le 17 novembre, BC Housing a transporté ceux qui voulaient quitter Moccasin Flats pour se rendre au Knights Inn. La Ville ne faisait que participer à cet « effort de logement », et était là pour « nettoyer<sup>47</sup> » le site et démanteler les abris jugés abandonnés après qu'un logement convenable ait été trouvé pour les occupants.

La Ville a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une opération policière, mais plutôt d'une opération menée par le personnel des parcs, qui était tout à fait en droit d'entretenir et de garder propre un terrain zoné comme un parc public. Et bien que des « erreurs se produisent<sup>48</sup> » dans ce genre d'opération, la Ville a estimé qu'elle avait satisfait à la condition Hinkson et qu'elle était donc autorisée à démanteler et à éliminer les abris abandonnés. Un élément crucial de la logique sur laquelle la Ville s'est appuyée pour arriver à cette conclusion est que, aux fins de la décision *Stewart*, seuls les résidents qui sont restés au camp après la démolition du 17 novembre devraient être considérés comme des « occupants ».

En réponse, les résidents du campement ont rassemblé des preuves originales solides qui ont mis à mal le récit de la Ville sur ce qui s'est passé le 17 novembre. Il s'agit notamment des dépositions de plus de 15 résidents du campement et de leurs avocats, de plus de 40 images et enregistrements vidéo joints comme pièces à conviction, dont beaucoup ont été pris le 17 novembre. Les résidents du campement ont fait valoir que cette démolition était une opération d'application de la loi menée par des agents des règlements municipaux et qu'elle impliquait la destruction inconsidérée et sans discernement des abris et des biens des personnes qui y vivaient. Les habitants qui étaient partis ce matin-là sont revenus pour trouver tout ce qu'ils possédaient détruit, leur abri disparu. Si quelque 14 résidents ont accepté d'être logés par BC Housing ce jour-là, beaucoup ont dû laisser des biens derrière eux, qui ont été détruits. Comme dans l'affaire *Stewart*, les voix des résidents autochtones des campements ont réfuté avec force l'affirmation selon laquelle la Ville avait agi dans leur intérêt :

J'avais une tente et une bâche et à l'intérieur se trouvaient mes affaires, comme mes vêtements, mon téléphone et quelques cadeaux qui m'ont été donnés. Moccasin Flats était ma [résidence] principale. Je ne vivais pas ailleurs. À la mi-novembre, je suis sorti pour aller chercher quelque chose à manger. Je crois que j'ai reçu un chèque d'aide au revenu ce jour-là et quand je suis revenu, mes affaires étaient détruites. Je n'ai pas donné mon consentement pour que mes biens soient détruits et je n'ai pas donné mon consentement verbal pour que mes biens soient détruits. Je n'ai actuellement pas de logement. Je suis dans la rue. Je ne retournerais pas à

---

<sup>46</sup> Transcription, *Johnny*, 14 décembre, page 16, ligne 13.

<sup>47</sup> Transcription, *Johnny*, 16 décembre, page 45, lignes 45-46.

<sup>48</sup> Transcription, *Johnny*, 14 décembre, page 14, lignes 7-8.

Moccasin Flats, car j'ai peur que cela se reproduise. J'ai peur que cela se reproduise<sup>49</sup>.

J'étais à l'aide au revenu pour recevoir mon chèque et je n'étais pas là quand ils ont détruit ma maison. Quand je suis revenu, toutes mes affaires avaient disparu et avaient été détruites. J'avais une tente, des vêtements, des produits d'hygiène, des effets personnels, des bijoux, un collier avec les cendres de mes frères. Je n'ai pas vu d'agents des règlements à mon retour, mais il y avait beaucoup de gens qui essayaient de sauver leurs biens. Je n'ai jamais été prévenu de ce qui allait se passer. Actuellement, j'erre dans les rues. J'ai été renvoyé de la plupart des refuges pour des raisons ridicules et je ne peux pas y aller. Je suis traumatisé par le fait qu'une fois de plus, cela m'est arrivé. J'ai besoin de repartir à zéro. J'en ai tellement marre qu'on me dise que je ne peux aller nulle part. Je ne peux pas trouver un emploi parce que je n'ai pas d'endroit où habiter, et je ne peux pas trouver un endroit où habiter sans emploi. Je souffre également de... problèmes de santé...<sup>50</sup>.

Je veux que le tribunal et la Ville sachent que nous sommes des personnes et que nous existons. Nous voulons juste survivre et être traités comme des êtres humains. Ce qu'on nous a fait a été très blessant<sup>51</sup>.

Face à cette preuve, la Ville a encore affaibli sa position en affirmant qu'elle avait rempli la condition énoncée dans la décision du juge en chef Hinkson, mais lorsqu'on a posé d'autres questions, elle n'a pas pu expliquer clairement la signification d'un « occupant ». Lorsqu'on lui a demandé comment elle considérait un « occupant », la Ville a évoqué à plusieurs reprises « un processus initié par les services des règlements municipaux et BC Housing » pour cibler les abris abandonnés, mais elle n'a pas pu fournir de preuve de la nature de ce processus.

Un échange entre le juge Coval et la Ville illustre bien l'interprétation insaisissable de la Ville d'un « occupant » :

Juge Coval :

Mais je ne suis pas... je ne vous demande pas ce que BC Housing a décidé. Je vous interroge sur la signification du terme « occupant » dans le cadre de l'affaire Stewart. Si quelqu'un a une tente, un sac de couchage et ses affaires, et qu'il passe – peut-être qu'il ne passe que trois ou quatre nuits par semaine à cet endroit, est-ce que vous – est-ce que vous concédez qu'il est un occupant de Lower Patricia aux fins de Stewart?<sup>52</sup>

La Ville :

---

<sup>49</sup> Pièce F, par. 4-7, 4<sup>e</sup> affidavit de Michelle McGregor, 3 déc. 2021. Dossier n° PRG-S-S-2159834, registre de Prince George

<sup>50</sup> Pièce H, par. 15-17, 4<sup>e</sup> affidavit de Michelle McGregor, 3 déc. 2021 Dossier n° PRG-S-S-2159834 Registre Prince George

<sup>51</sup> Pièce G, par. 16, 4<sup>e</sup> affidavit de Michelle McGregor, 3 décembre 2021, dossier n° PRG-S-S-2159834, registre de Prince George

<sup>52</sup> Transcription, *Johnny*, 16 décembre, page 38, lignes 38-46.

Je n'avais pas – je n'avais pas beaucoup réfléchi à ce sujet, donc je – je – je ne veux pas faire un jugement rapide, mais je veux répondre à votre question de manière approfondie, et je pense que c'est une question importante<sup>53</sup>. ... Je pense que cela devient plus complexe lorsqu'on examine la condition préalable énoncée dans l'article 115 de la décision Stewart...<sup>54</sup> Je pense que c'est un chiffre difficile à atteindre<sup>55</sup>. ... On y parle d'occupants, ce qui est évidemment le mot que nous essayons de définir.<sup>56</sup>...

Juge Coval :

Pourquoi la Ville a-t-elle autorisé cette démolition sans s'adresser d'abord au tribunal pour s'assurer qu'elle avait satisfait aux exigences de la décision Stewart, d'autant plus que, comme vous le dites, le concept d'occupant est difficile à cerner<sup>57</sup>? ... Il semble donc que la Ville se soit contentée de démolir sans se préoccuper de savoir si elle avait vraiment satisfait à la décision Stewart<sup>58</sup>.

La Ville n'est pas d'accord avec la caractérisation de ses activités à Moccasin Flats le 17 novembre comme une « démolition », et se rabat à nouveau sur une réponse procédurale : « des personnes qui avaient été logées ou des articles qui avaient été considérés comme abandonnés par un processus tel que signalé par BC Housing et les services des règlements<sup>59</sup>. » La Ville n'a pu fournir aucune preuve précise de la nature du « processus » ni de la manière dont il était déterminé qu'un abri avait été abandonné, un point que la Ville elle-même a admis.

En demandant pourquoi la Ville n'est pas retournée au tribunal pour obtenir une ordonnance, le juge Coval a repris un point central de l'argument des résidents du campement, qui contestait la légitimité même de la demande d'injonction. Les résidents du campement ont fait valoir que l'action constituait un abus de procédure, une attaque indirecte ou une préclusion liée à une question en litige<sup>60</sup>. En d'autres termes, la demande était une attaque indirecte contre *Stewart*, une deuxième tentative de fermer le campement, après avoir été refusée la première fois – avec

---

<sup>53</sup> Ibid. pages 38-39, lignes 47-6.

<sup>54</sup> Ibid. page 39, lignes 8-10.

<sup>55</sup> Ibid. lignes 15-16.

<sup>56</sup> Ibid. lignes 30-31.

<sup>57</sup> Ibid. page 40, lignes 6-11.

<sup>58</sup> Ibid. lignes 15-18.

<sup>59</sup> Ibid. lignes 29-32.

<sup>60</sup> Comme l'a établi la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* 2 001 CSC 44.



un appel en cours. Selon les résidents du campement, si la Ville obtient une injonction, ce ne sera qu'en raison des activités illégales de la Ville<sup>61</sup>.



Figure 6 : Les agents des règlements de la Ville de Prince George à Moccasin Flats le matin du 17 novembre. Photo par Amelia Merrick. Reproduit avec autorisation.

La Ville semblait vouloir demander une injonction pour mener à bien l'activité de démantèlement du campement, qu'elle avait déjà réalisée en grande partie le 17 novembre. Les résidents du campement ont fait valoir que l'octroi d'une injonction dans ces circonstances constituerait un précédent pour les autres municipalités leur permettant « d'agir d'abord et de présenter leurs excuses ensuite<sup>62</sup> ».

Le 23 février, le juge Coval a rejeté la demande d'injonction de la Ville, déclarant que : « La Ville a violé l'ordonnance *Stewart* en démantelant une grande partie du campement sans que ses occupants ne disposent de logements et d'installations de jour. *Cette violation a infligé un préjudice grave à des personnes vulnérables*<sup>63</sup>. » Tout en acceptant les preuves « convaincantes » de l'impact négatif du campement sur les résidents et les entreprises locales, cela ne donnait pas le droit à « la Ville de démanteler une grande partie du campement de Lower Patricia [Moccasin Flats] avant de revenir devant le tribunal pour demander une ordonnance à cet effet ». <sup>64</sup>

Le juge Coval a qualifié d'« intenable » la position de la Ville selon laquelle les événements du 17 novembre étaient une opération liée au logement et non une application d'un règlement<sup>65</sup>. Il

---

<sup>61</sup>C'est particulièrement vrai dans le cas des agents des règlements municipaux de Prince George, dont les activités d'application sont limitées par l'article 274 de la *Charte communautaire* à l'émission d'amendes ou d'avis. Ils doivent s'adresser à un tribunal pour toute autre action. *Charte communautaire* [SBC] Chapitre 26.

<sup>62</sup> Transcription, *Johnny*, 16 décembre, page 27, ligne 30.

<sup>63</sup> *Johnny*, paragraphe 82. [mon italique]

<sup>64</sup> Ibid au paragraphe 71.

<sup>65</sup> Ibid. au paragraphe 78.

a également estimé que l'argument de la Ville selon lequel, pour déterminer si la condition de Hinkson avait été remplie, il était « déraisonnable... d'ignorer ceux qui ont été expulsés, en violation de l'ordonnance, sans leurs biens ni aucune offre de logement<sup>66</sup> ». Le juge Coval a accordé un poids considérable à la preuve par affidavit des résidents du campement, concluant que la démolition du 17 novembre a laissé au moins neuf personnes en situation d'itinérance, y compris huit personnes qui vivaient au campement le 17 novembre.<sup>67</sup>

## 6. Repli et excuses

Le 24 mars 2022, un tournant dramatique dans la position de la Ville a eu lieu. La Ville a annoncé qu'elle avait retiré son appel contre *Stewart*, qui devait être entendu lors d'une séance spéciale de la cour d'appel le 3 avril<sup>68</sup>. Dans un second communiqué de presse, la Ville a reconnu le jugement de *Johnny* et a déclaré : « La Ville de Prince George s'excuse sincèrement auprès de tous ceux qui ont été traumatisés par nos actions<sup>69</sup> ».

En retirant l'appel, la Ville a cherché à rassurer les résidents du quartier Miller Addition qu'elle répondrait à « leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité ». La Ville a expliqué comment elle continuerait à « prendre des mesures pour régler l'utilisation de ses parcs et espaces publics, et est consciente non seulement du droit protégé des personnes itinérantes de s'abriter temporairement pour la nuit, mais aussi de la capacité de la Ville à régler les lieux où l'hébergement temporaire pour la nuit ne peut avoir lieu<sup>70</sup> ».

La déclaration suggère non seulement la poursuite de l'utilisation du règlement sur la sécurité des rues, mais aussi un rôle élargi dans la façon dont il est appliqué en relation avec les préoccupations de sécurité concernant le campement. La Ville met en évidence un certain nombre d'initiatives en cours, notamment l'augmentation du nombre d'agents chargés de l'application des règlements et de patrouilles à pied, l'augmentation des heures d'application des règlements et l'ajout d'agents de la GRC spécialisés dans le centre-ville. La Ville s'est également engagée à embaucher deux travailleurs de proximité, à financer l'élimination des aiguilles, les toilettes et les installations d'entreposage, et à faciliter le financement de l'embauche de mentors par des organismes à but non lucratif<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Ibid. au paragraphe 77.

<sup>67</sup> Ibid. aux par. 73 et 74.

<sup>68</sup> « Statement on appeal of encampment injunction decisions. » Communiqué de presse. City of Prince George. 24 mars 2022. <https://news.princegeorge.ca/en/news/statement-on-appeal-of-encampment-injunction-decisions.aspx>

<sup>69</sup> « City Apologizes for causing harm to Vulnerable Citizens. » Communiqué de presse. City of Prince George. 24 mars 2022.

<https://news.princegeorge.ca/en/news/city-apologizes-for-causing-harm-to-vulnerable-citizens.aspx>

<sup>70</sup> « City Apologizes for causing harm to Vulnerable Citizens. » Communiqué de presse. City of Prince George. 24 mars 2022.

<sup>71</sup> Ibid.

La raison pour laquelle la Ville a retiré l'appel n'est pas claire. Cependant, le 20 mars 2022, la British Columbia Assembly of First Nations (l'assemblée des Premières Nations de Colombie-Britannique, BCAFN) a tenu une conférence de presse<sup>72</sup> pour rendre publics les résultats de deux rapports réalisés sur le nouveau règlement sur la sécurité dans les rues. La première a été commandée par la BCAFN<sup>73</sup>, et la seconde a été réalisée par l'auteur du présent document<sup>74</sup>. Les deux rapports ont dressé un tableau accablant des activités des agents des règlements municipaux depuis la promulgation de l'arrêté huit mois plus tôt – y compris le fait que le mot « squatteurs » était couramment utilisé pour décrire les personnes sans hébergement qui entraient en contact avec les agents des règlements municipaux<sup>75</sup>.

Il est difficile de savoir quel impact, le cas échéant, ces rapports ont eu sur la décision de renoncer à l'appel. Il est certain que la Ville a fait l'objet d'une couverture médiatique prolongée et négative<sup>76</sup> dans les jours qui ont suivi la conférence de presse sur sa façon de traiter les personnes sans hébergement, et les preuves contenues dans les rapports sont venues s'ajouter au poids de la preuve, tant dans l'affaire *Stewart* que dans l'affaire *Johnny*, que les campements offraient un abri et une sécurité *contre un règlement* qui interdisait pratiquement aux personnes non hébergées l'accès à l'espace public.

Moccasin Flats demeure, pour l'instant, le seul campement protégé par un tribunal au Canada. En avril, un nettoyage communautaire a eu lieu au camp. Dans les piles d'abris rasés laissées par la Ville, les volontaires ont trouvé quelques effets personnels de ceux qui avaient été déplacés par la démolition<sup>77</sup>. Les anciens résidents du campement sont maintenant impliqués dans un

---

<sup>72</sup> <https://www.bcafn.ca/homelessness>

<sup>73</sup> « Experiences with Bylaw in Prince George », British Columbia Assembly of First Nations. 21 mars 2022. Neuf pages. [https://www.bcafn.ca/sites/default/files/docs/reports-presentations/BCAFN Experiences With Bylaw in Prince George 3.21.2022.pdf](https://www.bcafn.ca/sites/default/files/docs/reports-presentations/BCAFN%20Experiences%20With%20Bylaw%20in%20Prince%20George%203.21.2022.pdf)

<sup>74</sup> « Move On : The First Ninety-Nine Days of the of Prince George Safe Streets Bylaw ». Joe Hermer. 16 pages [https://www.bcafn.ca/sites/default/files/docs/reports-presentations/march 20 final MOVE ON PG Bylaw report Hermer.pdf](https://www.bcafn.ca/sites/default/files/docs/reports-presentations/march%20final%20MOVE%20ON%20PG%20Bylaw%20report%20Hermer.pdf)

<sup>75</sup> Ibid. pages 6-7.

<sup>76</sup> CBC News. « Prince George safe streets bylaw slammed in studies investigating its effect on homeless » CBC News, 21 mars 2022 <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/prince-george-safe-streets-bylaw-slammed-1.6392719>

Mansukhani, Hiren. « Prince George's Safe Streets Bylaw is used to harass the unhoused, reports find » *Prince George Post*, 22 mars 2022 <https://www.princegeorgepost.com/news/local-news/prince-georges-safe-streets-bylaw-is-used-to-harass-the-unhoused-reports-find>

Narine, Shari. Colonial violence perpetrated under Prince George safe street bylaw among leaders' concerns. » *Windspeaker.com*, 23 mars 2022. <https://windspeaker.com/news/windspeaker-news/colonial-violence-perpetrated-under-prince-george-safe-street-bylaw-among>

Peterson, Hanna. « Prince George Safe Streets bylaw increases suffering of unhoused people, reports find. » *Prince George Citizen*. 21 mars 2022 [https://www.princegeorgecitizen.com/local-news/reports-find Citoyen](https://www.princegeorgecitizen.com/local-news/reports-find-Citoyen)

<sup>77</sup> « The word from Moccasin Flats—an irregular newsletter from the “No Scumbags Club” to keep you informed about the activities around Moccasin Flats. » Document à distribuer. Mai-juin 2020

processus informel pour réclamer des dommages et intérêts à la Ville pour leurs biens qui ont été pris et détruits<sup>78</sup>.

## 7. Conclusion

Les actions de la Ville de Prince George en ce qui concerne les campements de sans-abri – et son approche générale de maintien de l'ordre et de contrôle social qui inclut le règlement sur la sécurité des rues – constituent une violation flagrante des principes inscrits dans le droit international des droits de la personne.

### *Préoccupations relatives aux droits de la personne :*

En s'inspirant de Farha et Schwan (2020)<sup>79</sup>, les violations comprennent ce qui suit :

- 1) Les résidents des campements de Prince George n'ont jamais été sérieusement considérés comme des détenteurs de droits. La Ville a cherché à « criminaliser, pénaliser ou entraver la présence des campements et de leurs résidents », et non à s'éloigner de cette approche<sup>80</sup>.
- 2) Il n'y a pas eu de collaboration significative entre la Ville et les résidents des campements d'une manière qui respecte leur autonomie et leur dignité. En effet, la Ville n'a pas tenu compte des opinions des résidents exprimées explicitement dans l'affaire *Stewart*, et s'est efforcée de saper ces voix avec la démolition du 17 novembre 2021 et avec la demande d'injonction qui a suivi.
- 3) La démolition du 17 novembre 2021 à Moccasin Flats est un exemple brutal d'une expulsion forcée planifiée, présentée de manière perverse comme un effort humanitaire visant à fournir un abri et un logement à des résidents majoritairement autochtones.
- 4) Face aux preuves empiriques qui documentaient le manque de logements suffisants et accessibles, la Ville a ignoré toute option viable autre que cette expulsion forcée.
- 5) Si certains résidents du campement de Moccasin Flats ont été relogés dans des refuges et des logements dans le respect des droits de la personne, la majorité d'entre eux ne l'ont pas été. Il s'agit notamment d'un processus de relocalisation qui n'a pas été pleinement consensuel en ce qui concerne (a) le contrôle par les résidents de leurs effets personnels et de leurs biens et (b) l'absence de consultation sur la planification ou la nature de la relocalisation.

---

<sup>78</sup> Peterson, Hanna. 2022. « Volunteers recover lost birth certificate while cleaning Moccasin Flats. » *Prince George Citizen*, 11 avril.

<https://www.princegeorgecitizen.com/local-news/volunteers-recover-lost-birth-certificate-while-cleaning-moccasin-flats-5255687>

Scace, Matt. 2022. « With return of Moccasin Flats 'likely,' clean-up efforts uncover lost personal belongings. » *Prince George Post*, 11 avril.

<https://www.princegeorgepost.com/news/local-news/with-return-of-moccasin-flats-encampment-likely-clean-up-efforts-uncover-lost-personal-belongings>

<sup>79</sup> Farha et Schwan 2020.

<sup>80</sup> *Ibid.* page 2.

- 6) Bien qu'un effort mineur ait été fait pour répondre aux besoins fondamentaux des résidents du campement, ces efforts sont loin de correspondre aux normes minimales qui seraient conformes au droit international. Il s'agit notamment du manque de soutien social, de services et de ressources pour soutenir la réduction des risques, et du refus de fournir de l'eau potable fraîche.
- 7) L'ensemble des activités de la Ville a démontré une absence presque totale de résultats fondés sur les droits qui préservent la dignité des résidents des campements. La démolition du 17 novembre 2021 a représenté un retour en arrière qui a violé les principes fondamentaux d'une approche fondée sur les droits de la personne.
- 8) La Ville a non seulement fait preuve d'un mépris insouciant pour les droits distincts des peuples autochtones du nord de la Colombie-Britannique, mais elle a également participé à la poursuite directe de la politique de violence coloniale et de déplacement.

### *Une dépossession continue*

La démolition de Moccasin Flats peut être considérée comme faisant partie d'un effort historique continu visant à déplacer et à priver les peuples autochtones de leur propre territoire. La figure 1 illustre cette géographie coloniale : Moccasin Flats se trouve à moins d'un kilomètre de la communauté originale des Lheidli T'enneh au sud, qui a été réduite en cendres en 1913 – le site est maintenant commémoré dans un parc municipal. Au nord-est de Moccasin Flats se trouve Island Cache, une communauté mixte rasée au bulldozer en 1972 sous l'autorité d'une loi sur le zonage. À l'instar de Moccasin Flats, ces actions violentes ont été menées contre les intérêts des Autochtones et des personnes marginalisées vivant dans ces endroits.

Le nom donné au campement de Lower Patricia par les résidents autochtones, Moccasin Flats, revêt une signification particulière pour les peuples autochtones de l'Ouest canadien – une signification qui évoque la violence continue envers leurs communautés.

Le 14 mai 1981, la police et les agents des règlements municipaux de la ville albertaine de Fort McMurray ont expulsé de force des familles métisses de leurs maisons dans leur communauté établie de longue date sur la rivière Syne, appelée Moccasin Flats<sup>81</sup>. Des bulldozers avaient déjà été utilisés pour raser les maisons des Métis et expulser des familles par la force<sup>82</sup>. Ces expulsions forcées ont marqué la fin d'une longue campagne de cinq ans visant à raser la communauté métisse. Comme l'ont documenté les historiens Hereward Longley et Tara Joly, la Ville de Fort McMurray a collaboré avec la compagnie pétrolière Syncrude pour détruire cette communauté afin de pouvoir construire des logements pour les travailleurs du pétrole<sup>83</sup>. Bien qu'il existe d'importantes différences juridiques et historiques entre la communauté de Fort McMurray et le campement de Prince George, ils ont tous deux été victimes de ce que Jordan Ranger-Strauss a appelé le « colonialisme municipal<sup>84</sup> », un processus utilisé « pour

---

<sup>81</sup> Hereward et Joly, 2018, page 72.

<sup>82</sup> Ibid. page 65.

<sup>83</sup> Hereward et Joly, 2018.

<sup>84</sup> Stranger-Ross, 2008.

déplacer les peuples autochtones considérés comme n'ayant pas leur place dans la ville moderne<sup>85</sup> ».

Ce que Longley et Joly concluent dans leur étude de cas de Fort McMurray est également une description exacte de ce qui s'est passé à Prince George cinquante ans plus tard : « En qualifiant les habitants de Moccasin Flats de "squatteurs", la Ville a utilisé la loi sur les biens immobiliers pour justifier leur expulsion, et a ignoré leur identité, leur histoire et leurs droits en tant qu'Autochtones<sup>86</sup>. »

---

<sup>85</sup> Hereward et Joly, 2018, page 6.

<sup>86</sup> Hereward et Joly, 2018, page 7.

## Références

- Anderson, Thomas. 2019. « Résultats du Recensement de 2016 : Logement, revenu et dissimilitude résidentielle chez les Autochtones vivant dans les villes canadiennes. » Regards de StatCan sur la société canadienne. *Statistique Canada*.  
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2019001/article/00018-fra.htm>
- BC Coroners Service. 2022. « BC Coroners Service death review panel : A review of illicit drug toxicity deaths. » [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/birth-adoption-death-marriage-and-divorce/deaths/coroners-service/death-review-panel/review\\_of\\_illicit\\_drug\\_toxicity\\_deaths\\_2022.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/birth-adoption-death-marriage-and-divorce/deaths/coroners-service/death-review-panel/review_of_illicit_drug_toxicity_deaths_2022.pdf)
- BC Housing. 2021. « Preventing & reducing homelessness : An integrated data report. » *2019 Homeless Cohort Phase 1 Findings*. [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/social-housing/supportive-housing/report\\_preventing\\_and\\_reducing\\_homelessness\\_integrated\\_data\\_project\\_province\\_of\\_british\\_columbia\\_2021.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/housing-and-tenancy/social-housing/supportive-housing/report_preventing_and_reducing_homelessness_integrated_data_project_province_of_british_columbia_2021.pdf)
- City of Prince George. 2017. « Lheidli T'enneh. » *Learn about Prince George*.  
<https://www.princegeorge.ca/Things%20to%20Do/Pages/Learn%20about%20Prince%20George/LheidliTenneh.aspx>
- City of Prince George. 2021. « Housing needs report. » [https://pub-princegeorge.escribemeetings.com/filestream.ashx?DocumentId=12227&utm\\_source=prince%20george%20citizen&utm\\_campaign=prince%20george%20citizen%3A%20outbound&utm\\_medium=referral](https://pub-princegeorge.escribemeetings.com/filestream.ashx?DocumentId=12227&utm_source=prince%20george%20citizen&utm_campaign=prince%20george%20citizen%3A%20outbound&utm_medium=referral)
- Community Partners Addressing Homelessness. 2021. « Prince George point-in-time homeless count report. »  
<https://princegeorge.ca/City%20Services/Documents/Social%20Planning/Prince%20George%20PiT%202021%20Count%20Community%20Report%20final.pdf>
- Evans, Mike et Krebs, Lisa (avec John Bogle, Bob Parris et Heidi Standeven). 2004. *A Brief History of the Short Life of The Island Cache*. The University of Alberta Press, Prince George Metis Elders Society et Alberta Acadre Network : Alberta.
- Evans, Mike et Foster, Stephen. 2010. « A case of geocide : The political and cartographic ecocide of the Island Cache (British Columbia) ». *Shima : The International Journal of Research into Island Cultures* 4(2) : 88–97.
- Farha, L. et Schwan, K. (2020). A Human Rights Approach : A National Protocol for Homeless Encampments in Canada. The Shift : <https://www.make-the-shift.org/wp-content/uploads/2020/04/A-National-Protocol-for-Homeless-Encampments-in-Canada.pdf>
- Human Rights Watch. 2013. « Those who take us away : Abusive policing and failures in protection of Indigenous girls and women in Northern British Columbia, Canada » [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213webwcover\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213webwcover_0.pdf)

Lheidli T'enneh First Nation. 2018. « Our history » <https://www.lheidli.ca/about/our-history>

Longley, Hereward et Tara L. Joly. (2018) *The Moccasin Flats Evictions : Métis Home, Forced Relocation, and Resilience in Fort McMurray, Alberta*.  
<https://static1.squarespace.com/static/55676498e4b05a70c053c580/t/5bb151fb15fcc09a983c04ed/1538347526449/Moccasin+Flats+Report+2018.pdf>

Shuvera, Cassidy. 2020. « Issues of accessibility in the North : An analysis of transportation and the highway of tears. » Thèse de maîtrise, Department of Interdisciplinary Arts, University of Northern British Columbia, Prince George, Colombie-Britannique.

Stranger-Ross, Jordan « Municipal Colonialism in Vancouver : City Planning and the Conflict over Indian Reserves, 1928–1950s », *The Canadian Historical Review* 89, n° 4 (2008)